

## SECTION FÉDÉRALE DES SERVICES – FEC FO

### QUOI DE NEUF SOUS LES SALAIRES ?

Branche des gardiens, concierges et employés  
d'immeubles (IDCC 1043)

**La branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles (IDCC 1043)** regroupe les salariés qui exercent une activité sur le secteur privé sur des immeubles ou ensembles immobiliers et de leurs abords et dépendances, qu'ils soient affectés à l'habitation, à l'usage commercial ou professionnel, placés sous le régime de la copropriété, donnés en location, ou inscrits à une association syndicale de propriétaires (ASP), quel que soit le régime juridique de l'employeur.

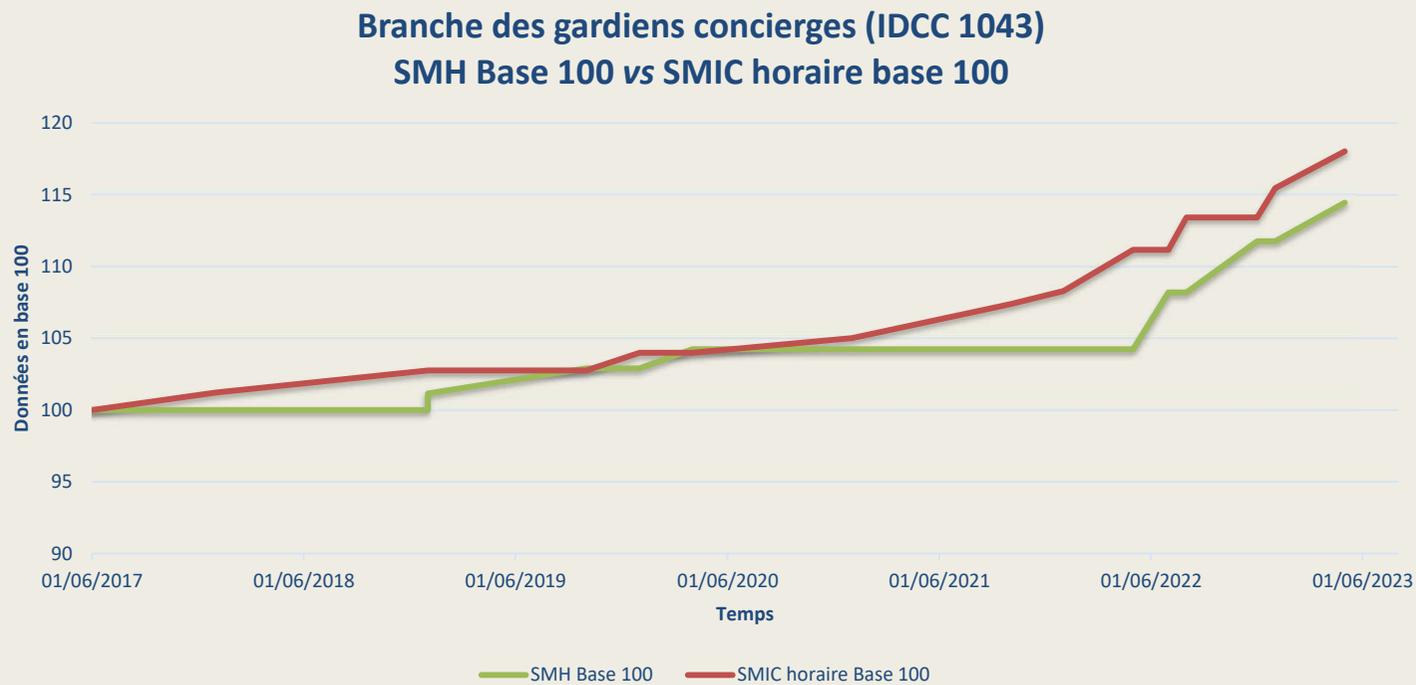
Dans un contexte mouvementé, marqué par une inflation faible puis, avec la crise Covid et le conflit en Ukraine, une forte reprise de l'inflation, les camarades de la Section fédérale se sont intéressés à l'évolution du premier niveau des salaires minima hiérarchiques (SMH).

*NB: la méthodologie se trouve en fin de présentation.*

**Rappel:**

Les SMH sont les rémunérations minimales décidées par les négociateurs de branche pour chaque niveau de la grille de classification. Au cours des années 2021 et 2022, la Section fédérale avait fait le constat que la très grande majorité des branches professionnelles présentait un premier niveau de SMH en-deçà du SMIC.

# 1. Evolution du SMIC et du 1<sup>er</sup> niveau de salaire minimum (2017-2023)



## 2. Comparaison du SMIC et du SMH au 1<sup>er</sup> juin 2023

SMIC		SMH (base 8500 UV)
1 747,20 €	>	1 626,69 €

# Décryptage

La branche des Gardiens, Concierges prévoit deux catégories. Certains salariés sont des «Employés d'Immeubles» (catégorie A) et sont rémunérés sur la base d'un contrat 35h. Ces salariés ne sont pas logés par leur employeur sur place. L'autre partie des salariés sont les «Gardiens Logés» (catégorie B) et sont rémunérés en fonction des tâches à réaliser pendant une semaine, qui sont pris en compte sous la forme d'UV (Unités de Valeurs).

Un gardien à temps plein est à 10 000 UV, mais de nombreux gardiens sont payés en-deçà. A l'heure actuelle, un salarié à 8500 UV est rémunéré à hauteur de 1626,69€, donc en-dessous du SMIC. Pourtant ces gardiens ont souvent une charge de travail équivalente, en faisant plus de ce qui est prévu au contrat de travail. Leur charge de travail et sa répartition dans la semaine aboutissent le plus souvent à l'impossibilité de trouver une activité complémentaire. Dans notre proposition, nous avons donc également pris en compte la base de travail de 8500 UV, et ainsi commencer à réduire l'écart entre ce niveau et celui du SMIC, qui est fixé à 1 747,20 € depuis le 1<sup>er</sup> mai.

**Au 1<sup>er</sup> juin 2023, ce niveau de référence à 8500 UV est inférieur au SMIC. FO a pour ambition de réduire cet écart.**

## ■ Action **FO**

Tout au long de la période d'inflation exceptionnellement élevé, **FO** a été force de proposition. Cela s'est traduit par trois accords salaires qui ont été signés de manière rapprochée alors qu'habituellement, un seul avenant sur les salaires est signé tous les ans:

- Avenant n°105 du 4 février 2022 (*applicable depuis le 01/07/2022*);
- Avenant n°106 du 31 août 2022 (*applicable depuis le 01/01/2023*);
- Avenant n°107 du 18 janvier 2023 (*applicable depuis le 01/05/2023*).

Ces avenants ont permis aux salariés de la branche de résister à l'inflation, même si pour **FO**, cela reste insuffisant. C'est pour cela que notre organisation mettra de nouveau la question du salaire à l'ordre du jour dès la rentrée de septembre 2023.

Enfin, la délégation patronale demeure sourde à la revendication **FO** d'application des accords de branche dès la signature.

# Méthodologie

1. Observation de l'évolution parallèle du premier niveau des SMH et du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, exprimés en base 100 à cette date. L'objectif est d'observer l'écart entre ces deux valeurs et d'apprécier ainsi si, sur la période, les salariés rémunérés à ce premier niveau ont perdu ou non par rapport au SMIC.
2. Observation au 1<sup>er</sup> juin 2023 de l'écart entre le SMIC et le premier niveau des SMH, en euros. L'objectif est d'observer si le premier niveau des SMH est supérieure ou non au SMIC et, partant, si la grille est conforme à la loi.  
=> Notre organisation rappelle qu'un premier niveau des SMH égal au SMIC est conforme à la loi mais ne remplit toutefois pas son rôle : la reconnaissance et la valorisation par les représentants d'une branche professionnelle d'un niveau de qualification, au-delà du minimum légal.